CITOYENS LÉGISLATEURS,

VOUS ne voudrez pas qu'un Ami de la Liberté soit victime des preuves non équivoques qu'il a donné de son dévouement à la chose publique, à cette Liberté sainte; il vient réclamer votre justice, et il espère que dans votre sagesse, vous trouverez les moyens d'empêcher sa ruine totale et celle de sa famille.

A l'époque de la Révolution des Liégeois, lorsque, sans autre ressource que leur courage, ils avoient à lutter contre les forces oppressives de l'Empire, la pénurie de la Caisse publique étoit telle, que la solde et la nourriture de leurs braves Défenseurs manquoient. Dans cette extrémité, il fallut avoir recours à un emprunt; mais personne ne vouloit avoir des fonds, pour ne pas les fournir au Gouvernement. Une Citoyenne avoit bien une somme de douze mille francs, mais elle n'entendoit et ne vouloit pas avoir le Gouvernement pour Créancier; elle l'offroit bien à un Membre du Gouvernement suffisamment adhérité pour prêter l'assurance de sa créance, que pour lors bien conviendroit à ce Particulier d'en faire l'usage qu'il trouveroit à propos. Elle fut plus loin, en refusant différens Membres du Gouvernement, elle désigna et nomma le Pétitionnaire soussigné, qui, dans cette circonstance, invité par ses Collègues de donner encore une preuve ultérieure de son Patriotisme, prit cette somme sur sa Propriété et

celle de ses enfans, et la versa dans la Caisse du Gouvernement, qui, de son côté, déclara » Que la rente » créée par le Pétitionnaire, restoit pour le compte du » Gouvernement; ordonnant au Trésorier de la payer » à son échéance, à l'entière décharge et indemnité du » Soussigné, si à tems et heure, qu'il n'en souffre » aucun dommage ni intérêt; et pour assurance, on » obligea en sa faveur tous les revenus et biens de » l'État, pour sus recourir en cas de défaut, etc. « ce qui se constate par les Pièces N°s. 1 et 2.

Forcés de s'expatrier à l'entrée des Troupes du Tyran Autrichien, nous ne rentrâmes dans notre infortunée Patrie qu'avec les Troupes Républicaines, commandées par un traître, qui nous obligea, trois mois après, de fuir une seconde fois, et où nous sommes rentrés avec les Troupes victorieuses de la République.

A cette époque je sollicitai la libération de mes biens du droit d'hypothèque, par la Pièce dont copie N°. 3, et pour lors l'Administration Centrale » Reconnoissant » que la somme de douze mille florins et accessoires » étant une dette sacrée, qu'il étoit instant que la Na- » tion acquittât, pour libérer un Citoyen qui avoit exposé » si généreusement sa fortune particulière pour défendre » la Liberté de sa Patrie en danger, arrêta : Que cette » somme et accessoires lui seroient restitués au fur et à » mesure qu'il rentreroit des fonds dans les Caisses des » Percepteurs des deniers publics; « ce qui se constate par les Arrêtés des 15 et 16 Brumaire de l'an 3, *sub* N°s. 4 et 5.

Mais cette restitution ne put encore s'effectuer, parce que les besoins de l'Armée mirent ces Caisses à la disposition du Payeur Général.

Cependant le Créancier, dès en Avril 1794, *v. st.* avoit agi contre le Soussigné, faute de payement des annuités, comme par les Pièces N[os]. 6 et 7, et qui mirent les biens du Pétitionnaire, pour lors expatrié, sous la main du Créancier, ce qui obligea le Soussigné, à sa rentrée, de prendre des argents à gros intérêts, pour payer les annuités échues, et par ce moyen retirer sa Propriété des mains du Créancier.

Il avoit exposé son état et sa situation au Gouvernement de la République, en lui adressant sa réclamation, lorsqu'une mesure extrême est venue frapper les Créanciers de l'État; mais je ne suis et ne puis aucunement être considéré de ce nombre, et celui dont il s'agit, ne reconnoît que moi pour son seul Débiteur, en poursuivant vivement sur mes Propriétés particulières, et qui dans ce moment sont encore traduites dans ses mains, pour le recouvrement des arrérages, et qui possible vont être subhastées.

Votre équité, Citoyens Législateurs, m'affranchira de cette poursuite et de cette obligation, qui forme un cas tout particulier, extraordinaire et imprévu : oui, on peut le dire, il est le seul de cette espèce et de ce genre. Vous trouverez sans doute dans votre justice et dans votre sagesse, le moyen de voler au secours d'un Républicain, dont la médiocre fortune, après la multitude de malheurs qu'il a essuyés, peut à peine suffire

à l'existence de huit enfans, en faisant cesser son droit d'hypothèque, par le remboursement de cette créance et accessoires, sur les sommes destinées pour les cas imprévus. Ces malheurs sont consignés dans les Arrêtés sus rappellés (*); il ne les énumérera pas ici, pour ne pas abuser de votre tems précieux; la Commission que vous voudrez bien nommer, voudra bien s'en occuper, et vous les remettre sous les yeux.

Salut et respect.

Signé, VANDERHEYDEN A HAUZEUR.

(*) Vingt-quatre à vingt-cinq procès lui ont été intentés par les satellites du Despote, pour Actes opérés, tant comme Officier Municipal, que Membre des États révolutionnaires, qui lui ont coûté 300 pièces d'or et davantage, et ont plongé son épouse au tombeau; 2°. Foin, Paille, Avoine, Houille, Vin, etc. fournis au Quartier du Général Valence, à l'entrée de Dumourier, qui sont encore à payer; 3°. Dévalisé à la Porte de Mons à la retraite de Dumourier; 4°. Son Argenterie pillée à Charleroi; 5°. Ses Aluns en réquisition, toutes ses Propriétés dévastées, Meubles brisés, Tapisseries hachées, soit en Ville, soit à la Campagne, par les Autrichiens, etc. etc. etc.

De l'Imprimerie J. J. SMITS, rue de Tournon, N°. 1133, F. G.